

Les Cahiers de droit



Obligation solidaire et *In in solidum*. Contribution — Principe de partage

M. Tancelin

Volume 10, Number 3, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004677ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004677ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Tancelin, M. (1969). Obligation solidaire et *In in solidum*. Contribution — Principe de partage. *Les Cahiers de droit*, 10(3), 576–578.
<https://doi.org/10.7202/1004677ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Obligation solidaire et IN *in solidum*
Contribution — Principe de partage

Federation Insurance v. Cité de Granby,
 [1969] B.R. 116.

La Cour d'appel considère-t-elle la responsabilité des coauteurs d'un délit comme solidaire ou *in solidum* ? L'enjeu de la question n'est pas seulement l'application de la non-application des effets secondaires de la solidarité (article 1109 à 1111 c.c.) : c'est également la possibilité de condamner chaque coauteur à indemniser complètement la victime d'un délit causé par leurs fautes concourantes.

Après l'arrêt *Blumberg*¹ on pouvait croire que la cour avait opté en faveur de l'obligation *in solidum*. Puis l'arrêt *Beaulieu*² avait semblé confirmer cette tendance ; cependant la cour y faisait référence à la notion de solidarité imparfaite, sans mentionner l'expression *in solidum*. On avait enregistré alors la dissidence du juge Brossard, qui motivait solidement son refus de distinguer deux sortes de solidarités. Dans l'arrêt *Federation* nous trouvons mention de l'obligation *in solidum* sous la plume de ce juge. Mais il faut se garder d'en tirer des conclusions hâtives sur la nature de la responsabilité, car on constate que l'expression n'est utilisée que dans une incidence (p. 125) et que le juge ne discute pas au fond de la nature de l'obligation. En l'espèce le litige ne porte que sur la répartition des dommages-intérêts entre les deux coauteurs de l'accident ; c'est un problème de contribution, le problème d'obligation des coauteurs vis-à-vis de la victime ayant été réglé par un jugement de la Cour suprême constituant chose jugée. C'est pourquoi il est difficile de voir dans le présent arrêt une décision de principe relativement à la nature solidaire ou *in solidum* de l'obligation des coauteurs d'un délit. Cette conclusion s'impose d'autant plus que la nature de l'obligation est sans influence sur le problème posé en l'espèce, celui de la contribution. Le partage de responsabilité s'effectue selon les mêmes principes, que la responsabilité soit solidaire ou *in solidum*.

« Du moment que deux actes distincts ont concouru à causer simultanément la totalité d'un seul et même préjudice, il devient mathématiquement et scientifiquement impossible d'attribuer à l'un ou à l'autre une contribution matérielle distincte ou prépondérante même dans la réalisation de la totalité des dommages qui constituent le préjudice. C'est pourquoi la jurisprudence, dans sa recherche d'un critère pouvant rendre à la fois possible et juste un partage même inégal de la responsabilité entre les codébiteurs, s'est arrêtée à celui du caractère des fautes commises concurremment, au motif que c'est la faute qui engendre la responsabilité et non pas l'acte causal dépourvu de son caractère fautif ; partant de cette prémisse, la jurisprudence s'est, jusqu'à ce jour du moins, arrêtée au critère basé sur la gravité respective des fautes entachant respectivement les actes qui ont contribué à causer le préjudice... » (p. 120).

¹ [1960] B.R. 1165 ; [1962] R.C.S. 21.

² [1966] B.R. 849.

Cette solution traditionnelle fondée sur les nombreuses autorités citées par le juge Brossard (pp. 121 et suivantes) suppose donc que l'on ne considère pas comme « impossible de déterminer la proportion dans laquelle chaque faute a concouru à produire le dommage subi par la partie lésée »³. Si on admet que l'appréciation de « la gravité subjective des fautes » peut servir à faire la répartition finale de la responsabilité entre les coauteurs d'un délit, on est forcé d'admettre qu'elle peut également être utilisée pour résoudre le premier problème qui se pose dans la responsabilité des coauteurs, à savoir celui de leur obligation d'indemniser la victime ; c'est la démarche suivie récemment par la jurisprudence française pour rejeter la notion d'obligation *in solidum*. C'est en effet sur la constatation de l'impossibilité de déterminer le rôle causal des fautes concourantes que la Cour de cassation avait fondé, à la fin du siècle dernier, l'application de la théorie de l'obligation *in solidum* à la responsabilité civile délictuelle⁴. Si l'on condamne l'un ou l'autre coauteur d'un dommage à indemniser en totalité la victime c'est parce que l'on s'avoue incapable de déterminer la mesure dans laquelle chaque faute a causé le dommage. Or l'évolution récente de cette jurisprudence marque un recul très net du nombre des condamnations *in solidum*. A la suite du développement de la théorie des causes étrangères non imputables, la jurisprudence française est arrivée à faire une répartition qui se veut mathématique et scientifique de la responsabilité entre les coauteurs d'un dommage. Cette évolution est le résultat des progrès de la théorie de la responsabilité objective : comme la faute n'était plus une condition de la responsabilité civile, l'accent a été mis sur la recherche du lien de causalité entre l'acte générateur et le dommage. L'affinement de l'analyse du lien de causalité a permis de se rendre compte qu'il n'était pas impossible de déterminer la proportion dans laquelle chaque acte retenu comme causal avait concouru à produire le dommage. Dès lors que le fondement de la théorie de l'obligation *in solidum* était disparu, le déclin de celle-ci était inévitable⁵.

Ce déclin va paradoxalement à l'encontre du but visé par le développement de la responsabilité objective. En effet on a cessé de rattacher la responsabilité civile à la faute de l'auteur du dommage pour faciliter l'indemnisation des victimes d'accidents devenus de plus en plus nombreuses dans la société mécanisée. Or les progrès réalisés dans la recherche de la causalité, qui a remplacé l'examen du comportement de l'auteur du dommage, se révèlent en définitive moins favorables à la victime lorsque le dommage lui est causé par plusieurs auteurs. Au lieu d'en condamner un pour le tout, les tribunaux français ont tendance aujourd'hui à ne les condamner chacun qu'à une partie des dommages-intérêts correspondant à la gravité objective de ses actes.

³ Cour de cassation, 11 juillet 1892, *Dalloz Pér.* 1894 I. 513, note LEVILLAIN ; *Sirey* 1892 I. 508.

⁴ Il n'y a pas dans le Code civil français d'article équivalant à 1106 c.c. du Québec.

⁵ F. CHABAS, *L'influence de la pluralité des causes sur le droit à réparation*, Paris, L.G.D.J., 1967 ; du même auteur, « Remarques sur l'obligation *in solidum* », [1967] *Rev. trim. de dr. civ.* 310.

Cette incursion dans le droit comparé montre les risques auxquels on s'expose en voulant introduire en droit québécois la notion d'obligation *in solidum*. Nous n'en retiendrons que la conclusion suivante : on ne peut pas soutenir en même temps d'une part qu'il est possible de déterminer la proportion dans laquelle chaque faute a concouru à produire le même dommage et d'autre part que la théorie de l'obligation *in solidum* est applicable en matière de responsabilité délictuelle, pour la simple raison que la seconde proposition suppose le rejet de la première.

La situation de la victime d'un délit commis par plusieurs auteurs est différente en droit québécois, car l'article 1106 c.c. dispose que la responsabilité délictuelle des coauteurs est solidaire. Ce n'est donc qu'au niveau de la contribution que le problème de la répartition des conséquences du dommage peut se poser car, vis-à-vis de la victime, les auteurs en sont tenus chacun pour le tout : c'est l'effet principal de la solidarité, clairement appliqué en l'espèce par les tribunaux canadiens. Lorsque la victime a été indemnisée il n'y a plus aucune contradiction à faire la répartition finale des dommages-intérêts entre les coauteurs selon la gravité respective des fautes, puisque c'est en vertu de la solidarité que la division de l'obligation n'a pu avoir lieu et non pas en vertu d'une prétendue impossibilité d'apprécier la gravité subjective des fautes⁶.

On voit qu'il est inutile, dans l'état actuel des textes du droit civil québécois, de recourir à la notion controversée de responsabilité *in solidum*. Si on a pu songer à le faire ce n'est que pour échapper aux conséquences de la conception restrictive, pour ne pas dire destructive, de la solidarité délictuelle, inaugurée par l'arrêt *Jeannotte v. Couillard*⁷, arrêt dont les effets n'ont pas fini de se faire sentir dans la jurisprudence.

M. TANCELIN *

⁶ *Cormier v. Delisle*, [1942] C.S. 480, (juge DURANLEAU).

⁷ (1894) 3 B.R. 461, (juge Bossé diss.).

* Professeur, université Laval.